

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DU 22 DECEMBRE 2022

Le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Berson, régulièrement convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis dans la Salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Sébastien TREBUCQ, Maire.

Date de la convocation : 15 décembre 2022.

PRESENTS : (10) M. Sébastien TREBUCQ, Maire, MM. Grégory YVETOT, Benoît PASTOR, Mmes Solène SANCHEZ, Françoise TREBUCQ, Adjointes au Maire, Mmes Séverine FOGRET, Céline DE OLIVEIRA, Corinne ROTON, MM. Nicolas BERTAUD, David SEGUIN.

EXCUSES : (5) Mmes Vanessa BLONDY (ayant donné pouvoir à M. Nicolas BERTAUD) Julie GAIDE (ayant donné pouvoir à Mme ROTON), MM. Jean-Bernard CHANTEAU (ayant donné pouvoir à Mme Françoise TREBUCQ), Guillaume BLONDY (ayant donné pouvoir à Mme Solène SANCHEZ), John OUAMER (ayant donné pouvoir à M. Grégory YVETOT).

ABSENT : Néant

M. David SEGUIN a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 29 septembre 2022.

AFFAIRES GENERALES :

- Mise en place d'un système de vidéoprotection sur la commune,
- Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- Règlement de voirie,

FINANCES :

- Mission de maîtrise d'œuvre construction restaurant scolaire (choix du prestataire)
- Compte financier unique,
- Autorisation des mandatements des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023,
- Reversement des indemnités des élus (Maire et Adjointes),
- Décision modificative n°2,

RESSOURCES HUMAINES :

- Création de poste,
- RIFSEEP (mise en place du CIA),
- Convention d'adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

- **Questions diverses.**

oooooooooooooooooooo

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés, sans aucune modification.

oooooooooooooooooooo

AFFAIRES GENERALES

1 – MISE EN PLACE D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE

Rapporteur Sébastien TREBUCQ

Discussion : M. Benoît PASTOR demande quel sera le coût d'un tel dispositif. M. Le Maire répond que le coût dépendra du nombre de caméras qui seront installées ainsi que l'option finale choisie (location ou acquisition). M. Le Maire précise également, suite à un questionnement de M. David SEGUIN, que le visionnage des images sera extrêmement règlementé et que les personnes habilitées seront assermentées.

Monsieur le Maire rappelle qu'au cours de l'année passée, la commune a fait, régulièrement l'objet d'actes de vandalisme et de dégradations sur des biens et équipements publics (signalétique, bâtiments publics, espaces verts...). A ces actes de malveillance s'ajoutent également des nuisances domestiques 'éco points), routières et sonores.

Ainsi, l'accroissement de ces actes d'incivilités, de détériorations et de vandalismes commis à l'encontre du patrimoine mobilier et immobilier communal nécessite aujourd'hui une réponse par la mise en place d'un système de vidéoprotection, positionné à différents endroits du domaine public exigeant une surveillance toute particulière. Monsieur le Maire précise que cette mesure s'inscrit pleinement dans une politique de prévention et de mission de sécurisation dont il doit faire preuve auprès de la population. Monsieur le Maire insiste sur le rôle dissuasif d'un système de vidéoprotection qui est avant tout un vrai moyen de prévention et qui dans certains cas, pour la petite délinquance, permet d'identifier des auteurs d'actes répréhensibles. Après avoir rencontré le référent sureté de la Gendarmerie Nationale, un périmètre, restant à valider, a été clairement identifié comme des points névralgiques nécessitant une vigilance accrue. Dans ce périmètre, pourront être installées des caméras permettant d'enregistrer et de stocker des images ainsi que de répondre aux éventuelles réquisitions judiciaires. Le dispositif de visionnage en direct des images sera installé en mairie dans un local adapté. Enfin, l'installation d'un système de vidéoprotection est conditionnée à une autorisation préfectorale après dépôt d'un dossier descriptif et à la validation de la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection.

La présente proposition de délibération a pour objet d'acter le principe d'installation de systèmes de vidéoprotection sur la voie publique.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour et une contre (Mme GAIDE) :

- **Accepte** le principe de la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur la voie publique ayant pour objectif la sécurité et la tranquillité du domaine public communal.

2 - DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Rapporteur Sébastien TREBUCQ

Considérant l'épisode de sécheresse de l'été 2022,

Considérant que les conséquences immédiates et futures liées à ce phénomène atmosphérique ne peuvent être chiffrées à ce jour,

Pour ces raisons, M. Le Maire fait remonter au Conseil Municipal que plusieurs cas de désordres ont été constatés, cet été, par des propriétaires sur leur habitation, et signalés en Mairie. La commune peut dès lors initier la procédure de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour sécheresse, qui constitue, à l'égard des victimes de ces sinistres, la décision nécessaire et préalable à l'indemnisation par les sociétés d'assurances de leurs dommages aux biens.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Sollicite** Madame La Préfète de la Gironde pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à partir de l'été 2022 pour sécheresse sur le territoire de la commune,

- **Autorise** M. Le Maire, à déposer la demande communale auprès de Mme La Préfète et à engager toutes démarches afférentes à cette affaire.

3 - APPROBATION DU REGLEMENT DE VOIRIE

Rapporteur Grégory YVETOT

Vu l'article L111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2121-29, 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu** l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le projet de Règlement de voirie ci-annexé ;
- Vu** l'avis de la Commission Cadre de Vie ;

La Commune de Berson souhaite se doter d'un règlement de voirie afin d'améliorer la gestion du patrimoine de la voirie communale

Afin de permettre sa mise en application, il convient que la Commune de Berson approuve ce document. Le règlement de voirie de Berson est annexé à la présente délibération et les Conseillers Municipaux sont invités à le consulter.

Le projet de règlement et ses annexes ont été travaillés en commission Cadre de Vie.

Conformément à l'article R141-14 du Code de la Voirie Routière, un règlement doit prévoir les modalités d'exécution des travaux sur le domaine public routier. Il précise les conditions administratives, juridiques, techniques et financières dans lesquelles un tiers peut occuper ce domaine public, notamment pour y réaliser des travaux.

Il s'applique à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale notamment les propriétaires et occupants des immeubles riverains, les affectataires, les permissionnaires, les concessionnaires et les occupants de droit du domaine public.

Le règlement de voirie doit permettre :

- ° d'avoir un document complet informant le public des dispositions à respecter ;
- ° d'éviter à l'exécutif d'avoir à se prononcer au cas par cas pour chaque demande d'autorisation d'occupation du domaine public ;
- ° de formaliser, uniformiser et réglementer l'occupation privative du domaine public routier communal par un particulier, un concessionnaire ou un propriétaire de réseaux ;
- ° de gérer et préserver le patrimoine routier communal, bien commun, dans une logique d'équité entre occupants/utilisateurs et de sécurité ;

Il sera fait référence au règlement pour tout arrêté municipal ou délibération traitant de sujets en lien avec le règlement.

Le règlement est consultable en Mairie.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Approuve le règlement de voirie et ses annexes tels qu'annexés à la présente délibération

Autorise M. Le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

FINANCES-MARCHES PUBLICS

4 – MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE CONSTRUCTION RESTAURANT SCOLAIRE (choix du prestataire)

Point retiré de l'ordre du jour compte tenu de la négociation en cours.

5 - COMPTE FINANCIER UNIQUE

Rapporteur Grégory YVETOT

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2019 relatif au Compte financier unique pour les collectivités territoriales et les groupements admis à l'expérimentation de ce compte et votant leur budget par nature,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte financier unique,

Le Compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, en 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux. Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui doit, en outre, permettre de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives. En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer l'Assemblée délibérante et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales. Le CFU s'articulera évidemment avec les autres vecteurs d'information sur les finances locales comme les rapports accompagnant les comptes, les dispositifs de mise à disposition de données ouvertes "open data", ... L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 a validé la possibilité pour les collectivités d'expérimenter le CFU, sur la base du volontariat pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2021.

Les modalités d'expérimentation se déroulent en 2 vagues dont une 1ère vague 2021/2023 (budget principal et annexes en M57) et une 2ème vague 2022/2023 (budget principal et annexes en M57, budgets annexes en M4).

À l'issue de l'expérimentation, un bilan sera dressé qui donnera lieu à un rapport du Gouvernement transmis au Parlement.

Dès 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux devrait être généralisée auprès de toutes les collectivités et des groupements.

L'arrêté interministériel du 13 décembre 2019 a fixé la liste définitive des collectivités expérimentant le CFU ; la candidature de Berson a été retenue.

L'expérimentation du CFU s'appuie sur le référentiel M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Le circuit informatique de confection du CFU expérimental prévoit une agrégation par les applications informatiques de la Direction générale des finances publiques des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétences.

La crise sanitaire liée au Covid-19 a conduit à décaler d'un an le calendrier de cette expérimentation. Ainsi, pour les collectivités de la troisième vague, le CFU portera sur les comptes de l'exercice 2023. C'est le cas de la Ville de Berson.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que : "Une convention entre l'État et les exécutifs habilités par une décision de l'Assemblée délibérante de chaque collectivité ou groupement de collectivités retenu précise les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation".

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver la convention d'expérimentation du CFU à compter de l'exercice 2023 et d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** les termes de la convention relative à l'expérimentation du Compte financier unique pour l'exercice 2023 entre la Commune et l'État.

6 - AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Rapporteur Grégory YVETOT

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et notamment l'article 15 portant sur l'amélioration de la décentralisation qui a prévu : « En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, Le Maire, peut sur autorisation de Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits ».

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

Vu les délibérations de l'année 2022 adoptant les documents budgétaires relatifs à l'exercice écoulé, il y a lieu d'autoriser Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023.

Vu l'avis de la commission Ressources humaines, finances, réunie le 28 novembre 2022,

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Autorise Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes avant le vote du budget primitif 2023

| CHAPITRES / COMPTES | OPÉRATIONS | BP 2022 | Autorisation 25% |
|---------------------|------------------|-------------------|-------------------|
| MAIRIE | Opération n° 101 | 268 000,00 | 67 000,00 |
| ECOLE | Opération n° 102 | 16 000,00 | 4 000,00 |
| RESTAURANT SCOLAIRE | Opération n° 103 | 36 000,00 | 9 000,00 |
| GARAGE COMMUNAL | Opération n° 108 | 15 000,00 | 3 750,00 |
| VOIRIE | Opération n° 120 | 140 000,00 | 35 000,00 |
| 21318 | | 10 000,00 | 2 500,00 |
| | | 485 000,00 | 121 250,00 |

7- REVERSEMENT DES INDEMNITES DES ELUS (Maire et Adjoint)

Rapporteur M. le Maire

Discussion : M. Nicolas BERTAUD relève que cette démarche est une exception et qu'il n'a jamais vu dans sa carrière, au sein des collectivités territoriales, une telle transparence du Maire et des Adjoint concernant leurs indemnités. Concernant les dépenses effectuées par les Adjoint au Maire et déduites du reversement de leurs indemnités, M. Le Maire précise que ces dernières devront faire l'objet d'une validation préalable en réunion Maire-Adjoint.

Vu les articles L.2123-20-1 et L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu l'article 92 2° de la loi n°2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération n°14/04/06/2020 du 04 juin 2020 portant sur le reversement des indemnités de M. Le Maire et des adjoints,

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2016-1500, quelle que soit la population de la commune, les élus ont la possibilité de demander au Conseil Municipal de bénéficier d'une indemnité inférieure au plafond alloué.

En conséquence, il est proposé d'appliquer le reversement sur le montant annuel net de chaque indemnité du Maire et des Adjoint comme indiqué ci-dessous :

| Fonctions | Nom – Prénom | Indemnité Annuelle nette | Reversement 2022 |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------|------------------|
| Maire | TREBUCQ Sébastien | 19 293,10€ | 1 929,31€ |
| 1 ^{er} Adjoint | YVETOT Grégory | 8 133,48€ | 758,50€ |
| 2 ^{ème} Adjoint | SANCHEZ Solène | 8 133,48€ | 139,26€ |
| 3 ^{ème} Adjoint | CHANTEAU Jean-Bernard | 8 133,48€ | 796,15€ |
| 4 ^{ème} Adjoint | TREBUCQ Françoise | 8 133,48€ | 813,35€ |
| 5 ^{ème} Adjoint | PASTOR Benoît | 8 133,48€ | 813,35€ |
| Total | | | 5 249,92€ |

La somme reversée sera affectée à des achats généraux décidés lors de l'élaboration du budget annuel ou pour la rémunération d'un Conseiller municipal délégué chargé de sujets structurants relatifs au développement communal.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** l'application du reversement sous forme de don à la commune par le Maire et les Adjoint du montant indiqué dans le tableau ci-dessus.

8 – DECISION MODIFICATIVE N°2 – Budget commune

Rapporteur Grégory YVETOT

Discussion : M. Le Maire souligne que l'allumage des radiateurs dans les bâtiments communaux a été retardé par rapport aux années précédentes. Il précise en outre que le chauffage est éteint dans les bâtiments momentanément inutilisés ou inoccupés.

Vu la délibération n°1207042022 du 07 avril 2022 relative au vote du budget communal 2022,

Vu la délibération n° 0107072022 du 07 juillet 2021 relative à la décision modificative n°1,

M. Le Maire expose qu'il convient d'effectuer une décision modificative budgétaire relative aux écritures concernant un virement de crédits à l'intérieur de la section de fonctionnement.

Le Maire fait donc part à ses collègues des propositions transcrites dans le tableau suivant :

| Désignation | Dépenses | Recettes |
|----------------------------|---------------|---------------|
| FONCTIONNEMENT | | |
| D 022 : Dépenses imprévues | - 20 000,00 € | |
| D 60621 : Combustibles | 20 000,00 € | |
| TOTAL | 0,00 € | 0,00 € |

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vote la décision modificative budgétaire n°2 ainsi transcrite,

Autorise M. Le Maire à passer tous les actes relatifs à cette décision.

Monsieur Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé pour 2022 d'entreprendre des travaux de voirie et de revêtement.

RESSOURCES HUMAINES

9 - CREATION DE POSTE

Rapporteur Grégory YVETOT

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2313-3,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°83-634 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'avis du comité médical en date du 07 septembre 2022,

Vu le tableau des emplois permanents dans sa version du 07 juillet 2022,

Considérant la nécessité de procéder à la création d'un emploi d'Adjoint d'animation dans le cadre d'une situation d'inaptitude totale et définitive pour raisons de santé à ses fonctions d'un agent titulaire,

Vu l'avis de la Commission RH-Finances réunie le 28/11/2022,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

La création :

- D'un emploi permanent d'Adjoint d'Animation à temps non complet (17,5/35^{ème}) à compter du 1^{er} décembre 2022,

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Crée un emploi permanent d'Adjoint d'Animation à temps non complet (17,5 / 35^{ème}) à compter du 1^{er} décembre 2022,

Autorise,

☒ Les crédits nécessaires au budget principal de la collectivité

☒ M. Le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder aux nominations.

Adopte le tableau d'emploi ci-dessous,

| FILIÈRES | CADRES ET GRADES | Catégorie | Quotité | EFFECTIFS | | |
|----------------|--------------------------|-----------|---------|-------------|---------|---------|
| | | | | Budgétaires | Ouverts | Pourvus |
| Administrative | attaché principal | A | 35 | 1 | 1 | 1 |
| Administrative | rédacteur | B | 35 | 0 | 1 | 0 |
| Administrative | adj adm ppal 1ère classe | C | 35 | 1 | 1 | 1 |
| Administrative | adj adm ppal 2ème classe | C | 35 | 3 | 4 | 3 |

| | | | | | | |
|----------------|---------------------------------------|---|------|-----------|-----------|-----------|
| Administrative | adjoint administratif | C | 35 | 2 | 2 | 2 |
| Administrative | adjoint administratif | C | 29 | 1 | 1 | 1 |
| Animation | Adjoint d'animation | C | 17.5 | 1 | 1 | 1 |
| Culturelle | adj du patrimoine ppal 2ème classe | C | 35 | 1 | 1 | 1 |
| Médico sociale | atsem ppal 2ème classe | C | 35 | 2 | 2 | 2 |
| Technique | agent de maîtrise | C | 35 | 1 | 1 | 1 |
| Technique | adj tech ppal 1ère classe | C | 35 | 1 | 1 | 1 |
| Technique | adj tech ppal 2ème classe | C | 35 | 1 | 2 | 1 |
| Technique | adj tech territorial | C | 35 | 2 | 2 | 1 |
| Technique | adj tech territorial | C | 20 | 1 | 1 | 1 |
| Technique | adj tech territorial | C | 6 | 1 | 1 | 1 |
| | | | | 19 | 22 | 18 |

10 - RIFSEEP

Rapporteur Grégory YVETOT

Textes de référence

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu l'avis favorable de la commission RH-Finances du 13 septembre 2022,

Vu l'avis du comité technique en date du 30 novembre 2022,

Depuis le 1er janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Pour tenir compte de ces évolutions réglementaires, il convient de modifier l'organisation du régime indemnitaire au sein de la collectivité pour transposer cette nouvelle réglementation.

Il sera rappelé que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

Il appartiendra au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les agents bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères de modulation du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue notamment aux primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions en Préfecture (IEMP), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- permettre le maintien de rémunération, des agents suite à l'abrogation de l'Indemnité d'Exercice des Missions en Préfectures (IEMP) rétroactivement au 01 janvier 2017 par décret n°2017-829 du 05 Mai 2017
- reconnaître les spécificités de certains postes
- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des critères retenus

1 – BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés,
- Les adjoints administratifs,
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Les adjoints techniques,
- Les adjoints du patrimoine.

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires

2 – L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

LE PRINCIPE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose sur une formalisation précise de critères professionnels. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Ampleur du champ d'action ;
- Délégation de signature ;
- Conseil aux élus ;

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises ;
- Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets ;

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Confidentialité ;
- Impact sur l'image de la collectivité ;
- Actualisation des connaissances ;
- Respect de l'autorité ;

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour les catégories A
- 4 pour les catégories C

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant dans le tableau ci-dessous.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet.

Il est précisé que les agents appartenant à des cadres d'emplois pour lesquels les arrêtés ministériels transposant le RIFSEEP n'ont pas encore été publiés, les primes actuellement versées sont maintenues jusqu'à la parution des textes.

Dès la publication de ces textes, le RIFSEEP leur sera appliqué.

| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | |
|--|--|-----------------------------------|-----------|
| Groupes de Fonctions | Fonctions / Emplois | Montant maximal annuels de l'IFSE | |
| | | Logés | Non Logés |
| Attachés | | | |
| Groupe A1 | Direction Générale | Sans Objet | 36 210€ |
| Adjoint administratifs territoriaux | | | |
| Groupe C1 | Secrétaire de direction, gestionnaire comptable, référent de service | Sans Objet | 11 340€ |
| Groupe C2 | Fonctions d'accueil, exécution | Sans Objet | 10 800€ |

| FILIERE MEDICO-SOCIALE | | | |
|---|---------------------|-----------------------------------|-----------|
| Groupes de Fonctions | Fonctions / Emplois | Montant maximal annuels de l'IFSE | |
| | | Logés | Non Logés |
| Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles | | | |

| | | | |
|------------------|---|------------|---------|
| Groupe C1 | ATSEM ayant des responsabilités particulières | Sans Objet | 11 340€ |
| Groupe C2 | Agents d'exécution | | 10 800€ |

FILIERE TECHNIQUE

| Groupes de Fonctions | Fonctions / Emplois | Montant maximal annuels de l'IFSE | |
|--|---------------------------------------|-----------------------------------|-----------|
| | | Logés | Non Logés |
| Adjoint techniques territoriaux | | | |
| Groupe C1 | Chef d'équipe, responsable de service | Sans Objet | 11 340€ |
| Groupe C2 | Agents d'exécution | Sans Objet | 10 800€ |

FILIERE CULTURELLE / FILIERE ANIMATION

| Groupes de Fonctions | Fonctions / Emplois | Montant maximal annuels de l'IFSE | |
|--|--|-----------------------------------|-----------|
| | | Logés | Non Logés |
| Adjoint du patrimoine / Adjoint d'animation | | | |
| Groupe C1 | Chef d'équipe, responsable de bibliothèque | Sans Objet | 11 340€ |
| Groupe C2 | Agents d'exécution | Sans Objet | 10 800€ |

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les deux ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

3 – LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

LE PRINCIPE

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son institution étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

BENEFICIAIRES

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

LA DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DE C.I.A.

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- *La valeur professionnelle,*
- *L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,*
- *Le sens du service public*

- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail).

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

A noter que le caractère facultatif et non reductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | |
|--|---|--------------------------------|-----------|
| Groupes de Fonctions | Fonctions / Emplois | Montant maximal annuels de CIA | |
| | | Logés | Non Logés |
| Attachés | | | |
| Groupe A1 | Direction Générale | Sans Objet | 5 431,50€ |
| Adjointes administratifs territoriaux | | | |
| Groupe C1 | Secrétaire de direction, gestionnaire comptable, responsable de service | Sans Objet | 1 134€ |
| Groupe C2 | Fonctions d'accueil, d'exécution | Sans Objet | 1 080€ |

| FILIERE MEDICO-SOCIALE | | | |
|---|---|--------------------------------|-----------|
| Groupes de Fonctions | Fonctions / Emplois | Montant maximal annuels de CIA | |
| | | Logés | Non Logés |
| Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles | | | |
| Groupe C1 | ATSEM ayant des responsabilités particulières | Sans Objet | 1 134€ |
| Groupe C2 | Agents d'exécution | Sans Objet | 1 080€ |

| FILIERE TECHNIQUE | | | |
|--|---------------------------------------|--------------------------------|-----------|
| Groupes de Fonctions | Fonctions / Emplois | Montant maximal annuels de CIA | |
| | | Logés | Non Logés |
| Adjointes techniques territoriaux | | | |
| Groupe C1 | Responsable de service, chef d'équipe | Sans Objet | 1 134€ |

| | | | |
|-----------|--------------------|------------|--------|
| Groupe C2 | Agents d'exécution | Sans Objet | 1 080€ |
|-----------|--------------------|------------|--------|

FILIERE CULTURELLE / FILIERE ANIMATION

| Groupes de Fonctions | Fonctions / Emplois | Montant annuel de CIA | maximal |
|----------------------|---------------------|-----------------------|---------|
|----------------------|---------------------|-----------------------|---------|

| Logés | Non Logés |
|-------|-----------|
|-------|-----------|

Adjoint du patrimoine / Adjoint d'animation

| | | | |
|-----------|-----------------------------|------------|--------|
| Groupe C1 | Responsable de bibliothèque | Sans Objet | 1 134€ |
|-----------|-----------------------------|------------|--------|

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 10 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

La part fonctionnelle "IFSE" de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Le complément indemnitaire annuel pourra faire l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Les montants de l'IFSE et du CIA sont proratisés en fonction du temps de travail.

b. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Le versement de l'IFSE et du CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- de congés annuels,
- de congés de maternité, de paternité, d'adoption,
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle,
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle),
- de temps partiel thérapeutique.

Le versement de l'IFSE, sera proratisé pendant les périodes :

- de congé de maladie ordinaire (maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 5^{ème} jour d'absence)
- de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée (maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 5^{ème} jour d'absence)

Le CIA ne fera pas l'objet de proratisation.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congés de formation professionnelle,
- en cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

c. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

d. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA sont décidées par l'autorité territoriale et font l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente, sauf cas de suspension énoncés plus haut ou de départ de la collectivité (mutation, retraite, décès, démission, autres positions que l'activité).

L'autorité territoriale attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

e. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : GIPA, ...),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes, permanence, le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, heures supplémentaires en cas de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'organisation du temps de travail ...),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

f. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant global de primes attribué au titre du régime indemnitaire antérieur est garanti aux personnels au titre de l'IFSE, jusqu'à la date de prochain changement de fonctions de l'agent.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Il est proposé de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Adopte les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité, décidées par la présente délibération,

Adopte les propositions relatives aux conditions de modulation et de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

Abroge la délibération en date du 14 décembre 2017 portant extension du régime indemnitaire de la Commune de Berson,

Précise :

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2023,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

11 - CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Rapporteur Grégory YVETOT

Discussion : M. Davis SEGUIN demande si le CDG33 est en mesure de faire de l'ingérence. M. Le Maire se veut rassurant en indiquant que le CDG aura seulement une mission d'assistance.

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;

Vu La Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu Le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;

Autorise M. Le Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;

Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget de la collectivité

oooooooooooooooooooo

Questions diverses

M. PASTOR informe les membres du Conseil Municipal que la distribution des cadeaux de fin d'année aux aînés a débuté. Il invite l'ensemble des élus à répondre au planning et à se rendre disponible car la distribution doit se dérouler jusqu'à fin janvier. Il précise également que les aînés sont ravis de cette visite.

M. Le Maire a assisté à la présentation des scènes d'été pour 2023 et indique qu'il y avait énormément de monde. M. Le Maire a fait part à la commission de ses préférences. M. PASTOR et la commission ont déjà choisi un groupe figurant aux scènes d'été ainsi qu'un groupe de Berson. Les autres groupes à retenir feront l'objet d'une sélection par la commission. Pour la manifestation Bières et Sons, un effort sera fait sur la recherche de partenaires financiers et sponsors.



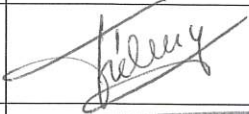
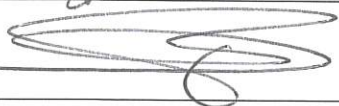


M. Le Maire se réjouit des excellents retours, pour la première édition du marché de Noël. Mme SANCHEZ ajoute que des bénévoles ont participé et souhaitent s'investir durablement et à cet effet, une commission extra-municipale sera créée pour faciliter l'organisation du marché. M. Le Maire demande une mobilisation de tous les élus pour ces deux manifestations majeures (marché de Noël et Bières et Sons).

M. Le Maire fait un point sur les arbres qui ont été coupés devant la Mairie car malades. Ils ne seront pas replantés à cet endroit car sans les arbres, et selon plusieurs retours extérieurs, le bâtiment est mis en valeur. Une réflexion sera engagée pour la replantation des arbres coupés.

Mmes ROTON et TREBUCQ font un retour sur la Maison des Assistantes Maternelles. Les travaux sont maintenant terminés et la PMI doit faire sa visite d'inspection le 29/12 pour une ouverture début janvier. Tous les agréments des deux assistantes maternelles sont pourvus ce qui indique qu'elles ne rentrent pas en concurrence avec les assistantes maternelles travaillant à domicile. La municipalité est confortée dans ses choix vu l'aboutissement du projet.

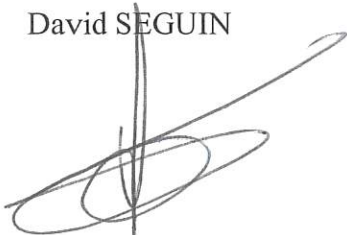
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H17.

oooooooooooooooooooo

| | | | |
|-------------|--------------|--------------------------|---|
| TREBUCQ | Sébastien | Le Maire |  |
| YVETOT | Grégory | 1 ^{er} Adjoint | |
| SANCHEZ | Solène | 2 ^{ème} Adjoint |  |
| CHANTEAU | Jean-Bernard | 3 ^{ème} Adjoint | Pouvoir à Mme TREBUCQ |
| TREBUCQ | Françoise | 4 ^{ème} Adjoint |  |
| PASTOR | Benoît | 5 ^{ème} Adjoint |  |
| GAIDE | Julie | Conseillère Municipale | Pouvoir à Mme ROTON |
| BLONDY | Vanessa | Conseillère Municipale | Pouvoir à M. BERTAUD |
| SEGUIN | David | Conseiller Municipal |  |
| FOGRET | Séverine | Conseillère Municipale | |
| BERTAUD | Nicolas | Conseiller Municipal | |
| ROTON | Corinne | Conseillère Municipale |  |
| OUAMER | John | Conseiller Municipal | Pouvoir à M. YVETOT |
| DE OLIVEIRA | Céline | Conseillère Municipale | |
| BLONDY | Guillaume | Conseiller Municipal | Pouvoir à Mme SANCHEZ |

Le secrétaire de séance,

David SEGUIN



Le Maire,

Sébastien TREBUCQ



